



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2014
Français
Original: anglais et espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Nicaragua*

Le présent rapport est un résumé de 24 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné, accréditée conformément aux Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme salue la ratification, en 2012, de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'adoption, en 2013, du Code de procédure du travail².

2. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme estime que l'adoption de la loi sur l'exécution, l'aménagement et le contrôle juridictionnel des sanctions pénales (loi n° 745) renforce le système de justice pénale en établissant un mécanisme de surveillance du respect de la dignité des personnes privées de liberté³.

3. En 2012, le Gouvernement a désigné le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme Mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

4. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme indique que le Gouvernement a mis au point des programmes visant à rétablir la sécurité publique, qui ont abouti à une diminution des actes délictueux. Il recommande à l'État de veiller à ce que les forces de police continuent de promouvoir le respect des droits de l'homme⁵.

5. Le Nicaragua compte huit établissements pénitentiaires d'une capacité totale de 4 300 personnes. Or, il y a actuellement 9 801 personnes privées de liberté. Le Gouvernement a annoncé la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire pour femmes et d'un autre établissement dans la région autonome de l'Atlantique sud ainsi que l'agrandissement du Centre pénitentiaire national⁶.

6. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme salue les efforts réalisés par le Gouvernement pour favoriser la croissance de l'emploi et indique que les meilleurs résultats ont été enregistrés dans les régions rurales grâce à la mise en œuvre du Programme «Hambre Cero» («Faim zéro»)⁷.

7. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme relève également avec satisfaction la consolidation du principe de gratuité de l'éducation. En 2012, le taux d'inscription dans les établissements scolaires était supérieur à celui de 2007. Les taux de scolarisation et de rétention scolaire à tous les niveaux de l'enseignement ont également augmenté. Le Gouvernement a entrepris des efforts remarquables pour améliorer le système éducatif. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme prie instamment l'État d'allouer davantage de ressources à l'éducation publique⁸.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

8. Le Movimiento Autónomo de Mujeres MAM (mouvement autonome de femmes) considère que l'état de droit est affaibli par les violations de la Constitution et les atteintes aux principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice ainsi que par les fraudes électorales, la centralisation du pouvoir, l'absence de participation des citoyens et le manque de respect du pluralisme⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que la situation des droits de l'homme dans le pays se détériore sans qu'aucune volonté d'appliquer les recommandations formulées lors du premier Examen périodique universel du Nicaragua n'ait été manifesté¹⁰.

9. L'Instituto de Liderazgo de las Segovias recommande à l'État de rétablir la démocratie en assurant l'indépendance des pouvoirs, en combattant le sectarisme et en garantissant la laïcité, la liberté de conscience, d'expression et d'association ainsi que la transparence dans la gestion des ressources publiques¹¹. PEN International recommande à l'État de promouvoir la tolérance, le dialogue, le respect des lois et le renforcement des institutions démocratiques¹².

1. Étendue des obligations internationales

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rappellent que le Nicaragua n'a pas ratifié certains des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹³. Amnesty International (AI) recommande au Gouvernement de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

11. Le MAM indique que le Code de la famille va être prochainement adopté. Cependant, les dispositions retenues privilégient le mariage hétérosexuel, ne garantissent pas le droit à l'identité de genre et ne font pas mention de l'orientation sexuelle. Il n'y a pas eu suffisamment de consultations et celles qui ont eu lieu concernaient uniquement des représentants de secteurs proches du Gouvernement¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que plusieurs organisations de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) ont préconisé la prise en considération des «familles différentes» et des populations LGBTI dans le nouveau Code de la famille, mais qu'un tel droit leur a été nié¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État d'adopter le Code de la famille en 2014¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de s'engager à faire adopter des lois en faveur des personnes dont l'orientation sexuelle est différente¹⁹.

12. Le peuple autochtone de Mui Mui rappelle qu'en 2006 les populations autochtones ont présenté à l'Assemblée nationale une proposition de loi générale sur les peuples autochtones des régions Pacifique, Centre et Nord du Nicaragua, mais qu'elles n'ont pas obtenu de réponse

et que leur proposition n'a pas été adoptée²⁰. Le peuple autochtone de Muy Muy recommande à l'État d'adopter la loi générale sur les peuples autochtones des régions Pacifique, Centre et Nord du Nicaragua²¹.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

13. Le Centre pour la justice et le droit international relève avec inquiétude l'ingérence de l'exécutif dans diverses institutions publiques. En 2010, le Gouvernement a publié un décret prorogeant le mandat de certains membres de la Cour suprême, du Conseil suprême électoral, du Bureau du Contrôleur général, du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme et du Procureur de la République. Or, seule l'Assemblée nationale peut nommer des personnes à des postes dans ces institutions. Plus de trois années se sont écoulées sans qu'aucune des nominations en question n'ait eu lieu. Des doutes existent quant à l'indépendance des fonctionnaires qui intègrent les institutions concernées²².

14. Selon le Centre pour la justice et le droit international, le Conseil suprême électoral a été critiqué pour avoir pris de nombreuses décisions qui limitent la participation politique²³. Les deux illustrations les plus récentes en sont la révocation d'une députée qui avait refusé de voter en faveur de concession pour la construction du canal interocéanique et celle d'un député qui avait annoncé qu'il s'éloignait de l'alliance avec le parti au pouvoir. Le Conseil suprême électoral a considéré que les postes qu'occupaient ces fonctionnaires, élus en 2011, étaient réservés à des membres du parti au pouvoir²⁴. La Asociación de Jubilados y Pensionados Independientes de Nicaragua (association des retraités et des pensionnés indépendants du Nicaragua) signale que le député qui a été démis de ses fonctions n'a pas eu la possibilité de s'expliquer, ce qui constitue une violation des droits à une procédure équitable et à la présomption d'innocence²⁵. Le principe d'égalité devant la loi a également été bafoué étant donné que, dans le passé, plusieurs députés ont changé de camp sans qu'aucune sanction ne soit prise à leur égard²⁶.

15. Le MAM indique que le Procureur pour la défense des droits de l'homme se maintient dans ses fonctions bien que son mandat soit échu²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme n'a pas remédié à son manque d'indépendance et d'impartialité²⁸ et recommandent à l'État de nommer un nouveau Procureur, de rétablir l'autonomie du Bureau et de dégager les ressources nécessaires au plein exercice de ce mandat²⁹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que l'État n'a pas créé d'observatoire des droits de l'homme comme cela lui avait été recommandé lors du premier Examen périodique universel dont il avait fait l'objet³⁰.

17. Le Centre international des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma signale que la décision prise en 2010 d'éliminer le Bureau du Procureur spécial pour la défense des peuples autochtones montre que l'État cherche à minimiser l'importance des questions autochtones³¹. Le peuple autochtone de Muy Muy recommande à l'État d'établir un Bureau du Procureur spécial pour les peuples autochtones des régions Pacifique, Centre et Nord du Nicaragua³² et de nommer les membres de ce bureau en consultation avec les peuples autochtones³³.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'en 2009 le Gouvernement a nommé une Procureure spéciale pour la protection de la diversité sexuelle. Il n'existe toutefois pas de cadre législatif correspondant. La validité de la nomination de la Procureure spéciale pour la diversité sexuelle est remise en question et la communauté LGBTIQ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués et *queer*) ne s'identifie pas à elle, car son action n'a pas été efficace³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de s'engager à faire

adopter immédiatement des lois portant création, au sein du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, d'un espace institutionnel approprié pour les personnes LGBTIQ³⁵.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que le Nicaragua dispose d'un large corpus de politiques en faveur des droits de l'enfant. La mise en œuvre de ces politiques est néanmoins limitée par l'insuffisance des ressources et le manque d'indépendance de certaines institutions³⁶.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

20. Le peuple autochtone de Muy Muy recommande au Gouvernement d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à se rendre au Nicaragua en 2014³⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que le Gouvernement n'a pas appliqué la recommandation n° 7 qui lui a été adressée lors du premier Examen périodique universel le concernant, à savoir harmoniser la législation nationale avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que les femmes sont victimes de discrimination et d'inégalités qui compromettent leurs droits³⁹. Les autorités nicaraguayennes soutiennent des lois et des politiques qui portent atteinte à l'intégrité des femmes. Par exemple, le droit à la santé n'est pas garanti, il est impossible de mettre un terme à une grossesse résultant d'un viol ou présentant un risque pour la santé, l'accès à la justice est restreint et les actes de violence à l'égard des femmes augmentent en raison du degré élevé d'impunité⁴⁰.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent qu'il n'existe pas de loi qui reconnaisse de manière explicite la légalité de l'homosexualité⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment urgent d'adopter une loi qui réprime la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁴² et demandent à l'État de définir l'infraction motivée par la haine dans le Code pénal⁴³.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent qu'en 2012 et en 2013 le nombre d'infractions motivées par la haine visant des membres de la communauté LGBTIQ a augmenté⁴⁴. En 2012, plus de 25 actes qualifiés d'infraction contre les LGBTIQ ont été enregistrés. Au moment de l'élaboration de la communication, en 2013, 15 infractions similaires avaient déjà été recensées⁴⁵.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 reconnaissent que des progrès ont été réalisés vers la reconnaissance de certains droits des LGBTI mais constatent que ces droits ne sont pas respectés⁴⁶. Estimant que les autorités perpétuent la prééminence des préjugés partisans, idéologiques et religieux dans l'application des politiques et des lois, ils demandent à l'État partie de respecter et garantir les droits de la communauté LGBTI⁴⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que l'État n'a toujours pas aligné la définition de la torture donnée dans le Code pénal national sur celle qui figure dans la Convention contre la torture⁴⁸.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent qu'en 2012 la police a été l'institution visée par le plus grand nombre de plaintes pour violations des droits de l'homme. Cependant, sur les 3 231 policiers accusés de violations en 2012, 530 ont reçu une sanction administrative et 37 seulement ont été confiés aux autorités judiciaires, sans que l'issue de la procédure ne soit connue⁴⁹. Amnesty International recommande au Gouvernement de veiller à ce que des enquêtes approfondies, indépendantes et transparentes soient menées sur les allégations de torture et de mauvais traitements par des policiers⁵⁰.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que le problème de la surpopulation carcérale persiste dans le pays⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déplorent les conditions de vie des détenus dans les régions autonomes de l'Atlantique. Ces deux régions ne disposent que d'un établissement pénitentiaire dont les infrastructures sont inappropriées⁵². En conséquence, il est impossible de séparer les prévenus des condamnés et les adultes des adolescents⁵³.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'au cours des dernières années des viols de détenues par des gardiens de prison et des viols de détenus par des codétenus ont été signalés⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font état de mauvais traitements de détenus LGBTI par des gardiens⁵⁵. Ils recommandent à l'État de permettre à des organismes indépendants de défense des droits de l'homme d'inspecter les centres de détention⁵⁶.

30. Amnesty International (AI) signale qu'une loi générale contre la violence à l'égard des femmes a été adoptée en 2012 (loi n° 779). Cette loi a été critiquée par ceux qui considèrent qu'elle n'est pas favorable à la famille dans le sens où elle donne la possibilité à une femme de quitter son mari violent. En septembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté des modifications de la loi n° 779 qui affaiblissent la protection offerte aux victimes, favorisent l'impunité des auteurs de mauvais traitements⁵⁷ et sont contraires aux obligations nationales et internationales en matière de protection des droits des femmes⁵⁸. AI recommande au Gouvernement de revenir sur les mesures qui affaiblissent la loi n° 779. L'État partie doit offrir aux femmes un moyen simple de fuir les situations de violence et s'assurer que les personnes qui maltraitent les femmes aient à répondre de leurs actes⁵⁹.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent que les actes de violence sexuelle ont augmenté au cours des cinq dernières années. Parmi les cas enregistrés en 2012, 84,3 % concernaient des personnes de moins de 17 ans. La violence intrafamiliale et sexuelle est invisible. Le système garantit l'impunité aux agresseurs. Conséquence des actes de violence sexuelle, de nombreuses filles et femmes se retrouvent enceintes sans l'avoir souhaité. En 2011, 1 453 filles de 10 à 14 ans ont accouché dans des hôpitaux publics. Toutes avaient été victimes d'actes qualifiables de viol en vertu du Code pénal. On ignore si certains de ces cas ont été dénoncés et ont donné lieu à une procédure judiciaire⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent au Gouvernement de mettre en œuvre des politiques conformes à la loi n° 779 qui prévoient des mesures visant à prévenir l'augmentation des actes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles⁶¹.

32. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants signale que les châtiments corporels infligés aux enfants demeurent légaux dans l'État malgré l'acceptation des recommandations relatives à leur interdiction formulées lors du premier Examen périodique universel du Nicaragua⁶². L'Initiative mondiale engage le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à recommander aux autorités nicaraguayennes d'interdire expressément les châtiments corporels infligés aux enfants⁶³.

33. L'organisation Casa Alianza Nicaragua salue les efforts consentis pour améliorer la législation interne contre la traite des êtres humains. Au niveau institutionnel, des programmes axés sur l'aide aux victimes de traite ont été mis au point. Il reste toutefois à prendre des mesures pour assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, établir un système d'indemnisation et créer un mécanisme adéquat de protection des témoins⁶⁴. Dans les principales zones touristiques et frontalières, le risque d'être victime de ce type d'infraction demeure élevé. L'augmentation des cas d'exploitation sexuelle de filles à des fins commerciales est préoccupante⁶⁵.

34. Casa Alianza Nicaragua recommande à l'État de s'efforcer d'adopter une loi en vue d'assurer la prise en charge intégrale des victimes de traite, de réglementer la protection des témoins et d'élaborer un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale et la traite des enfants et des adolescents⁶⁶.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que, selon les dernières données officielles (2005), 239 000 enfants de 5 à 17 ans s'adonnent à une forme quelconque de travail, 76 % d'entre eux exerçant des activités non officielles classées parmi les pires formes de travail des enfants. Le Gouvernement a réalisé une nouvelle enquête en 2009 mais les résultats n'ont pas été publiés⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de publier les statistiques relatives au travail des enfants et de renforcer les mécanismes de prévention de ce type de travail⁶⁸.

3. Administration de la justice et primauté du droit

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent divers problèmes concernant l'administration de la justice, symptômes de la détérioration des institutions du pays que certains partis et secteurs économiques utilisent à des fins de clientélisme et de trafic d'influence⁶⁹. Au sein du pouvoir judiciaire, la confusion entre État et parti se traduit par des violations du droit à la sécurité juridique⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire⁷¹.

37. Le Centre pour la justice et le droit international indique que dans une décision rendue huit ans auparavant, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné, entre autres, l'adoption d'une voie de droit qui permette de contrôler les décisions du Conseil suprême électoral portant atteinte aux droits de l'homme, mais que l'État ne s'est pas conformé à cette décision⁷².

38. Casa Alianza Nicaragua signale des insuffisances dans l'administration de la justice pénale pour mineurs. Il n'y a pas assez de centres spécialisés pour mineurs privés de liberté et il arrive que ceux-ci ne soient pas séparés des détenus adultes⁷³. Il n'existe aucun programme de réinsertion sociale pour mineurs⁷⁴. Casa Alianza Nicaragua recommande à l'État d'augmenter le budget consacré aux établissements pénitentiaires pour mineurs et de créer des partenariats avec la société civile pour mettre en œuvre un programme de prise en charge complète des mineurs privés de liberté⁷⁵.

4. Droit au respect de la vie privée et droit à la vie de famille

39. L'organisation Franciscans International souligne que, même si des progrès ont été faits, de nombreuses naissances ne sont toujours pas enregistrées au Nicaragua. Selon plusieurs sources, le taux de sous-enregistrement des naissances se maintient à 19 %⁷⁶. Le cadre juridique de l'enregistrement des naissances date de 1904. Cinq ans auparavant, des organisations des droits de l'homme ont fait une proposition de loi relative à l'enregistrement des faits d'état civil, mais elle n'a pas été adoptée. En 2010, en effet, le Conseil suprême électoral a demandé la suspension de la proposition de loi, laquelle a été retirée de la liste de priorités de l'Assemblée nationale en 2013⁷⁷. Franciscans International

recommande à l'État d'adopter sans plus attendre une nouvelle loi sur l'enregistrement des faits d'état civil⁷⁸. Le Centre international des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma recommande au Gouvernement de veiller à ce que les enfants des communautés autochtones des régions Pacifique, Nord et Centre soient enregistrés dès leur naissance et que les enfants qui n'ont pas encore été enregistrés le soient d'ici à 2016⁷⁹.

40. L'Instituto de Liderazgo de las Segovias signale qu'à l'occasion des deux élections précédentes, des centaines de citoyens ont protesté contre le refus des autorités électorales de leur délivrer une carte d'électeur⁸⁰.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les conditions d'exercice des droits civiques se sont détériorées, particulièrement pour ceux qui critiquent le Gouvernement, revendiquent des droits sociaux ou soutiennent les appels à la démocratie et à la tenue d'élections transparentes et pluralistes⁸¹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le 22 juin 2013 des groupes paraétatiques ont délogé par la force des jeunes et des personnes âgées qui faisaient une veillée en face de l'Institut de sécurité sociale pour demander l'instauration d'une pension de vieillesse. Les jeunes ont été violemment agressés. Plusieurs mois après les faits, les résultats de l'enquête ne sont toujours pas connus. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent que les policiers soient de moins en moins capables de remplir leur mission sans faire de distinction fondée sur leurs convictions politiques⁸².

43. PEN International considère que la liberté d'information est restreinte et menacée. Les pressions, intimidations et menaces favorisent l'autocensure et la peur de s'exprimer. La politique d'information du régime est biaisée en sa faveur. Les médias et journalistes qui ne sont pas favorables au Gouvernement sont discrédités⁸³. Le Gouvernement continue de traduire en justice journalistes et représentants de médias⁸⁴. La Commission interaméricaine des droits de l'homme affirme disposer d'informations indiquant que les médias critiques envers le Gouvernement peuvent faire l'objet de pressions indirectes⁸⁵.

44. PEN International recommande au Gouvernement de faire cesser immédiatement la diffamation, les intimidations et le harcèlement judiciaire dont font l'objet les personnes qui exercent pacifiquement leur droit à la liberté d'expression⁸⁶.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que, malgré les recommandations formulées lors du premier Examen périodique universel, qui tendaient à la suppression de l'infraction de diffamation dans le Code pénal, la diffamation, qui comprend la calomnie et l'injure, constitue toujours une infraction⁸⁷. Ils recommandent à l'État de dépénaliser l'injure et la calomnie⁸⁸.

46. La Commission interaméricaine des droits de l'homme signale que l'article 52 de la Constitution dispose ce qui suit: «Les citoyens ont le droit de [...] faire des critiques constructives, à titre individuel ou collectif, au sujet de l'État ou de toute autre autorité». L'État ne devrait pas oublier que le droit à la liberté d'expression n'a pas pour unique objet la protection des opinions favorables ou bienvenues. Il s'agit également de protéger les opinions offensantes, inquiétantes ou dérangeantes pour l'État. C'est ce qu'exige la démocratie fondée sur la diversité et le pluralisme⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement de modifier l'article 52 de la Constitution de manière à éliminer l'adjectif «constructives» qui qualifie actuellement le type de critiques autorisé⁹⁰.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent l'absence de réglementation relative à la distribution et la gestion de la publicité officielle, celle-ci étant utilisée pour récompenser ou sanctionner la ligne éditoriale des médias⁹¹. Ils recommandent à l'État de réglementer l'attribution de la publicité officielle afin de garantir l'application de critères objectifs et équitables⁹².

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent une concentration des médias parmi les membres de la famille du Président. Avec Canal 16, qui est sous son contrôle depuis 2012, la famille du Président détiendrait cinq chaînes diffusées en clair, sans compter les chaînes dont le Gouvernement achète de larges espaces publicitaires pour faire de la propagande⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que des mesures efficaces devraient être prises pour limiter la concentration de la propriété des médias⁹⁴.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que, cinq ans après l'adoption de la loi relative à l'accès à l'information, le retard des institutions publiques dans le domaine de l'informatique et le manque de bureaux d'accès à l'information publique sont flagrants⁹⁵. Ils recommandent à l'État d'appliquer la loi relative à l'accès à l'information⁹⁶.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font observer que la loi générale n° 147 sur les entités morales à but non lucratif (1992) ne mentionne clairement ni les critères ni les procédures à respecter pour obtenir l'autorisation de constituer et administrer une organisation à but non lucratif, ce qui donne lieu à de multiples interprétations. Diverses organisations non gouvernementales (ONG) ont indiqué que le Ministère de l'intérieur se sert de la loi en question pour empêcher l'enregistrement d'organisations de la société civile⁹⁷. Le Gouvernement continue également de promouvoir de nouvelles directives réglementant les relations entre ONG et donateurs internationaux⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement de clarifier les critères et procédures que les organisations de la société civile doivent respecter pour se constituer, obtenir une autorisation d'exercice, exercer leurs activités et y mettre un terme conformément à la loi n° 147⁹⁹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que, pour les défenseurs des droits de l'homme, l'environnement national reste hostile. Le Gouvernement soutient les campagnes médiatiques qui visent à discréditer ces militants. Le nombre d'agressions signalées a diminué depuis 2010, mais les agressions commises dans le passé restent impunies¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que de nombreux activistes LGBTI ont été agressés pour avoir exigé le respect de leurs droits¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 jugent nécessaire de prendre des mesures pour garantir que les membres des forces de l'ordre protègent comme il se doit tous les citoyens, indépendamment de leur affiliation politique¹⁰².

52. L'Instituto de Liderazgo de las Segovias indique que la participation des citoyens a été officialisée grâce aux Conseils du pouvoir citoyen, désormais appelés Comités pour la famille, la vie et la communauté. Ce modèle a supplanté les espaces traditionnels pluralistes qui permettaient au Gouvernement et aux citoyens de se concerter sur les questions de développement¹⁰³.

53. L'Instituto de Liderazgo de las Segovias affirme que l'obligation faite aux employés du secteur public d'adhérer au parti au pouvoir constitue une violation de la liberté d'association. Ces employés sont utilisés en outre pour faire de la propagande dans les rues; il leur est demandé de coller des affiches publicitaires pendant leurs heures de travail et en dehors ou d'être présents lors de manifestations organisées par le parti¹⁰⁴.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que l'observation des élections par des organisations indépendantes demeure impossible¹⁰⁵. Des obstacles ont été érigés pour empêcher l'observation nationale et internationale des élections de 2011.

Les résultats par circonscription électorale des élections de 2011 n'ont jamais été publiés comme l'exige pourtant la loi¹⁰⁶.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que le Code du travail exige que les syndicats respectent des critères très stricts pour qu'une grève puisse être déclarée officielle. De plus, les licenciements abusifs liés à l'exercice d'activités syndicales sont fréquents¹⁰⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que 70 % des 2 millions de travailleurs nicaraguayens exercent leur activité dans le secteur informel et ne bénéficient pas de la sécurité sociale¹⁰⁸.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 disent que le droit au travail est une utopie pour les LGBTIQ, qui souffrent de discrimination et n'ont pas accès à un emploi digne et bien rémunéré¹⁰⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que dans son Plan national 2008-2011 pour le développement humain, le Gouvernement a défini une stratégie de croissance économique centrée sur les personnes qui vivent dans la pauvreté¹¹⁰. Ceux de la communication conjointe n° 4 relèvent que le Gouvernement n'a fait part d'aucune volonté d'accroître le budget consacré à la santé et à l'éducation¹¹¹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent que les niveaux de pauvreté demeurent élevés. Dans les régions rurales, le taux de pauvreté atteint presque le double de celui des régions urbaines¹¹².

8. Droit à la santé

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 saluent les progrès remarquables accomplis dans le domaine de la santé, notamment celle de la mère et de l'enfant: les taux de mortalité maternelle et infantile et le taux de malnutrition infantile ont considérablement diminué; les campagnes de vaccination et les journées nationales de santé sont plus accessibles, ont une portée majeure et bénéficient à un plus grand nombre de personnes. Cela étant, le secteur de la santé nécessite encore davantage de ressources¹¹³.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 rappellent que, malgré les recommandations formulées par cinq organes conventionnels et les huit recommandations acceptées par le Nicaragua lors du premier Examen périodique universel le concernant, l'avortement demeure interdit sous toutes ses formes, y compris lorsqu'il est pratiqué à des fins médicales¹¹⁴. La proportion de décès liés à des causes obstétriques indirectes a augmenté¹¹⁵.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de permettre l'avortement pour raisons médicales lorsqu'il s'agit de sauver la vie de la femme ou de préserver sa santé, lorsqu'il y a eu viol ou inceste et dans les cas de malformations congénitales incompatibles avec la vie¹¹⁶.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent qu'un quart des enfants nés, chaque année, le sont de mères adolescentes. Quatre-vingt-six pourcent des femmes sexuellement actives âgées de 15 à 19 ans ne souhaitent pas avoir d'enfants dans les deux années à venir et 36 % d'entre elles n'ont pas accès à la contraception efficace dont elles auraient besoin. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État de veiller à ce que des soins obstétriques soient immédiatement prodigués aux femmes et aux adolescentes qui ont une grossesse à haut risque¹¹⁷.

64. Le Centre international des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma fait observer que l'accès des communautés autochtones aux services de santé est fortement entravé¹¹⁸. De plus, l'absence d'un système de soins intégré qui tienne compte des pratiques traditionnelles contraint souvent les autochtones qui ont besoin de soins à choisir entre le recours aux services de santé publics et le respect des valeurs et croyances qui leur sont propres¹¹⁹. Le Centre recommande au Gouvernement de mettre en place des systèmes de santé autochtones, en consultation avec les peuples concernés¹²⁰.

65. Casa Alianza Nicaragua signale que, si le Gouvernement a entrepris des efforts pour prévenir les addictions, la société et les institutions publiques ne conçoivent pas la consommation de substances psychoactives comme une maladie chronique qui doit être traitée comme il convient plutôt que sanctionnée. Il existe bien une législation relative à la prévention des addictions, mais les centres et les programmes de réinsertion sont gérés par la société civile¹²¹. Les addictions et la toxicodépendance chez les enfants et les adolescents sont étroitement liées au fait que bon nombre d'entre eux vivent dans la rue¹²².

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent qu'il reste beaucoup à faire pour atteindre l'objectif n° 6 du Millénaire pour le développement, qui consiste à enrayer la propagation du VIH/sida: l'incidence de cette maladie dans le pays demeure élevée¹²³. La nouvelle loi n° 820 relative au VIH n'a pas fait l'objet de consultations et n'est assortie d'aucun règlement d'application¹²⁴.

9. Droit à l'éducation

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les ressources allouées à l'enseignement primaire et secondaire ont légèrement augmenté en termes de pourcentage du PIB (3,8 % en 2010 contre 3,3 % en 2006). En outre, la formation des enseignants est renforcée et les salaires ont été revus à la hausse¹²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement d'élaborer une politique qui englobe tous les niveaux de l'enseignement, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement¹²⁶.

68. L'organisation Centro de Derechos Humanos, Ciudadanos y Autonómicos considère que la discrimination ethnique et culturelle dans les écoles constitue un obstacle majeur à l'égalité d'accès à l'éducation. À l'école, les filles autochtones en particulier rencontrent de grandes difficultés: environnement peu accueillant, discrimination fondée sur le sexe et violence, voire agressions sexuelles¹²⁷.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que les LGBTIQ sont encore en butte à la discrimination et la violence au sein du système scolaire. Les personnes infectées par le VIH sont constamment victimes de harcèlement à l'école. La Procureure spéciale pour la diversité sexuelle n'a pris aucune mesure en faveur de l'accès des LGBTIQ à l'éducation¹²⁸.

10. Personnes handicapées

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il existe 26 établissements d'enseignement spécialisés pour les enfants présentant divers handicaps. Dans les établissements ordinaires, il existe également 13 classes qui accueillent des enfants handicapés. Le nombre d'établissements spécialisés ne suffit pas à répondre à la demande. Les ressources allouées à cette partie du système scolaire représentent moins de 1 % du budget consacré à l'éducation¹²⁹.

11. Minorités et peuples autochtones

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les peuples autochtones de la côte caraïbe sont victimes de multiples violations de leurs droits collectifs. La situation historique d'abandon des deux régions autonomes du Nicaragua fait que ce sont elles qui connaissent les taux de pauvreté, de chômage et de violence les plus élevés, les taux de scolarité les plus faibles et les insuffisances du système de santé les plus notables¹³⁰. Le peuple autochtone de Muy Muy recommande à l'État de respecter les droits des peuples autochtones du Nicaragua, conformément aux lois nationales et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³¹.

72. Le Centre Humboldt pour la promotion du développement territorial et la gestion de l'environnement explique que les normes nicaraguayennes reconnaissent le droit des peuples autochtones et des peuples d'ascendance africaine à la propriété commune. Le Plan national 2012-2016 pour le développement humain prévoit la reconnaissance des droits de propriété commune et la possibilité d'utiliser, d'administrer et de contrôler les terres traditionnelles et les ressources naturelles qui s'y trouvent par la délimitation des territoires appartenant aux peuples autochtones et aux peuples d'ascendance africaine et l'octroi de titres de propriété correspondants¹³².

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent les progrès accomplis dans la délimitation des territoires autochtones et l'octroi de titres de propriété correspondants: des titres de propriété sur 21 territoires représentant 28,14 % du territoire national ont été délivrés. L'invasion, la colonisation et la dévastation des terres appartenant aux autochtones et aux communautés d'ascendance africaine s'accroissent néanmoins à un rythme incontrôlé¹³³.

74. L'organisation Centro de Derechos Humanos, Ciudadanos y Autonómicos relève des contradictions dans les politiques adoptées par le Gouvernement au sujet de l'avancée de la frontière agricole et des conflits entre les paysans et les populations autochtones ou d'ascendance africaine dont les territoires ont déjà été dûment délimités¹³⁴. Par ailleurs, certaines propositions ont été faites à l'Assemblée nationale en vue de créer de nouvelles régions autonomes ou un nouveau département qui empiéteraient sur les territoires appartenant aux peuples autochtones et aux peuples d'ascendance africaine¹³⁵.

75. Le Centre international des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma recommande au Gouvernement de contrôler la confiscation de terres et de favoriser l'établissement d'un système d'enregistrement des titres fonciers qui permette de réduire la confusion actuelle et à venir concernant la propriété foncière¹³⁶.

76. Le Centre Humboldt pour la promotion du développement territorial et la gestion de l'environnement dénonce une violation flagrante du droit des peuples autochtones et des peuples d'ascendance africaine d'être consultés au préalable et de donner ou non leur consentement en toute liberté et connaissance de cause¹³⁷. C'est ce qu'attestent, entre autres, les innombrables concessions de mines de métaux dans la région autonome de l'Atlantique nord, les autorisations de prospection et d'exploitation pétrolières sur la plate-forme maritime des Caraïbes, les autorisations de développement de la monoculture de palmiers à huile africains dans la région autonome de l'Atlantique sud et, plus récemment, la concession accordée en vue de la construction du Grand canal interocéanique¹³⁸.

77. Le peuple autochtone de Muy Muy signale que les collectivités locales s'immiscent fortement dans les structures traditionnelles des peuples autochtones des régions Pacifique, Centre et Nord du pays. De nombreuses communautés sont soumises à deux formes d'autorité: celle du Gouvernement et l'autorité traditionnelle¹³⁹. Le peuple autochtone de Muy Muy recommande à l'État d'adopter une loi qui interdise l'immixtion dans les us et coutumes des peuples autochtones ainsi que toute tentative d'influence ou de manipulation

dans cette sphère et de laisser ainsi aux peuples autochtones le libre choix de leurs autorités traditionnelles¹⁴⁰.

12. Droit au développement et questions environnementales

78. Le Centre Humboldt pour la promotion du développement territorial et la gestion de l'environnement indique que les entreprises privées et mixtes ne communiquent pas d'informations à propos de l'impact de leurs activités sur l'environnement. La clause de confidentialité figurant dans le cadre réglementaire du Projet de construction du Grand canal interocéanique dispose que «tout document, pièce ou autre élément d'information de nature technique, commerciale ou autre [devra être traité] de manière strictement confidentielle»¹⁴¹. Le Gouvernement a également accordé à l'entreprise concessionnaire des droits illimités d'utilisation des terres, de l'air et de l'espace maritime dans lequel ce projet sera exécuté, en sus des droits d'extraction, de stockage, d'utilisation, d'extension, d'expansion, de dragage, de déviation et de réduction des plans d'eau et de toutes les autres ressources naturelles qui se trouvent dans cette zone, pour une période de cinquante ans renouvelable une fois¹⁴².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

AI	Amnesty International, London, UK;
AJUPIN	Asociación de Jubilados y Pensionados Independientes de Nicaragua, Managua, Nicaragua;
CANIC	Casa Alianza Nicaragua, Managua, Nicaragua;
CEDEHCA	Centro de Derechos Humanos, Ciudadanos y Autonómicos, RAAS, Nicaragua;
CEJIL	Centro por la Justicia y el Derecho Internacional Mesoamérica, San José, Costa Rica;
CH	Centro Humboldt para la promoción del desarrollo territorial y la gestión ambiental, Managua, Nicaragua;
FI	Franciscans International, Geneva, Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
IHRC-OU	International Human Rights Clinic, University of Oklahoma College of Law, Norman, Oklahoma, USA;
ILLS	Instituto de Liderazgo de Las Segovias, Mozote, Nicaragua;
MAM	Movimiento Autónomo de Mujeres, Managua, Nicaragua;
PEN	Pen International, London, UK;
PIDMM	Pueblo Indígena de Muy Muy en Matagalpa, Nicaragua y su Consejo de Ancianos, Managua, Nicaragua.

Joint submissions:

JS1	Joint Submission N° 1 -Federación Coordinadora Nicaragüense de ONGs que trabajan con la Niñez y la Adolescencia (CODENI);
JS2	Joint Submission N° 2 -Artículo 19, Centro Nicaragüense de Derechos Humanos (CENIDH), Fundación Violeta Barrios de Chamorro (FVBCH), Centro de Investigaciones para la Comunicación (CINCO);
JS3	Joint Submission N° 3 -Centro por la Justicia y Derechos Humanos de la Costa Atlántica de Nicaragua (CEJUDHCAN) y el Centro Nicaragüense de Derechos Humanos (CENIDH);
JS4	Joint Submission N° 4 -Centro Nicaragüense de Derechos Humanos (CENIDH), Organización Mundial contra la Tortura (OMCT), Federación Internacional de Derechos Humanos (FIDH);
JS5	Joint Submission N° 5 -Hagamos la Paz (FIATPAX), Asociación Nicaragüense de Jóvenes de Diversidad Sexual (ANJODISEX), Red

- Nicaragüense de Transgéneros (RedTrans), Red de Desarrollo Sostenible (R.D.S.); Mesa de Género y Redes Territoriales de Managua, Masaya y Chinandega de la Coordinadora Civil;
- JS6 Joint Submission N° 6 -Comunidad Homosexual de Nicaragua, Comité Olímpico LGBTIQ de Nicaragua y Alianza Bisexual de Nicaragua;
- JS7 Joint Submission N° 7 - Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Marist International Solidarity Foundation (FMSI), Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers International Office for catholic Education (OIEC);
- JS8 Joint Submission N° 8 - World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS), Nicaraguan Network for Democracy and Local Development (Red Local);
- JS9 Joint Submission N° 9 - Ipas CA, Grupo Estratégico por la Despenalización del Aborto Terapéutico en Nicaragua, Iniciativa por los Derechos Sexuales.

National Human Rights Institution

- PPDH Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos,* Managua, Nicaragua.

Regional Organization

IACHR Inter-American Commission on Human Rights, Washington, DC, USA.

- ² PDDH, para. 11. See also AI, page 1, JS3, para. 4, CH, para. 1 and PIDMM, page 5.
- ³ PDDH, para. 21.
- ⁴ PDDH, para. 22.
- ⁵ PDDH, paras.2-4.
- ⁶ PDDH, para. 20.
- ⁷ PDDH, para. 12.
- ⁸ PDDH, paras. 5-9.
- ⁹ MAM, para. 12. See also ILLS, para. 10, JS4, para. 2.
- ¹⁰ JS4, para. 1.
- ¹¹ ILLS, para. 20. See also JS5, para. 32.
- ¹² PEN, page 7.
- ¹³ JS4, para. 5.
- ¹⁴ AI, page 4. See also JS5, para. 30, IHRC-OU, pages 6-7, JS9, para. 32 and MAM, para. 11.
- ¹⁵ JS1, page 1.
- ¹⁶ MAM, para. 20. See also JS6, page 7.
- ¹⁷ JS5, para. 23.
- ¹⁸ JS1, page 2.
- ¹⁹ JS6, page 9.
- ²⁰ PIDMM, page 3.
- ²¹ PIDMM, page 5.
- ²² CEJIL, para. 2. See also JS4, para. 6.
- ²³ CEJIL, para. 3.
- ²⁴ CEJIL, para. 4. See also ILLS, para. 10 and JS4, paras. 33-35.
- ²⁵ AJUPIN, para. 5.
- ²⁶ AJUPIN, para. 12.
- ²⁷ MAM, para. 15. See also IHRC-OU, page 6.
- ²⁸ JS1, page 2.
- ²⁹ JS1, page 3. See also IHRC-OU, page 6.
- ³⁰ JS4, para. 58.
- ³¹ IHRC-OU, page 6.
- ³² PIDMM, page 5.
- ³³ PIDMM, page 6. See also IHRC-OU, page 6.
- ³⁴ JS6, pages 2-3.
- ³⁵ JS6, page 9.
- ³⁶ JS1, page 2.
- ³⁷ PIDMM, page 6.
- ³⁸ JS5, para. 1.
- ³⁹ JS9, para. 1.
- ⁴⁰ JS9, para. 2.

- 41 JS6, page 2.
42 JS5, para. 5.
43 JS5, para. 29.
44 JS6, page 3.
45 JS6, page 4.
46 JS5, para. 2. See also JS6, page 2.
47 JS5, para. 3.
48 JS4, paras. 26 and 28.
49 JS4, para. 12. See also AI, page 2.
50 AI, page 4.
51 JS4, para. 29.
52 JS3, para. 8.
53 JS3, para. 9.
54 JS4, para. 25.
55 JS5, para. 18.
56 JS5, para. 33.
57 AI, page 1.
58 AI, page 3. See also JS1, pages 5-6, JS4, para. 53, JS7, para. 5, JS9, para. 28 and MAM, para. 17.
59 AI, page 4. See also JS1, page 6.
60 JS9, paras. 20-22. See also AI, page 3, IHRC-OU, page 7, ILLS, para. 16, JS1, pages 4-5, JS4, paras. 49-55, MAM, para. 19.
61 JS9, para. 28. See also AI, page 4.
62 GIEACPC, page 1.
63 GIEACPC, para. 1.3.
64 CANIC, page 1. See also JS1, pages 5- 6.
65 CANIC, page 2.
66 CANIC, page 4.
67 JS1, page 9.
68 JS1, page 9.
69 JS4, para. 7.
70 JS4, para. 11.
71 JS4, para. 7.
72 CEJIL, para. 5. See also paras. 28-33 and 31.
73 CANIC, page 2. See also JS1, page 9.
74 CANIC, page 3.
75 CANIC, page 5.
76 FI, paras. 7-8. See also IHRC-OU, pages 3-4, JS1, pages 1-2 and JS7, para. 7.
77 FI, paras. 10-12.
78 FI, para. 16 (a). See also JS1, page 2.
79 IHRC-OU, page 4.
80 ILLS, para. 12. See also JS5, para. 14 and MAM, para. 8.
81 JS2, para. 6.
82 JS4, paras. 15-17. See also AI, page 2.
83 PEN, para. 31. See also IACHR page 3 and IACHR, Annual Report of the Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression 2010 (2011), para. 339, ILLS, para. 4, JS2, para. 5 and JS8, paras 1.4-1.5 and 4.3.
84 PEN, para. 8. See also JS2, paras. 24 and 33.
85 IACHR page 3. See also IACHR, Annual Report of the Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression 2010 (2011), para. 340.
86 PEN, page 7.
87 JS8, para. 4.2.
88 JS2, para. 42. See also JS8, para. 6.3.
89 IACHR page 3. See also IACHR, The Right to Freedom of Expression in the Inter-American System on Human Rights (2009), para. 448.
90 JS8, para. 6.3.
91 JS2, para. 35. See also ILLS, para. 11.

- ⁹² JS2, para. 43. See also IACHR page 3. See also IACHR, *The Right to Freedom of Expression in the Inter-American System on Human Rights* (2009), para. 447. and PEN, page 7.
- ⁹³ JS2, para. 17. See also PEN, paras. 5 and 19.
- ⁹⁴ JS2, para. 40.
- ⁹⁵ JS2, para. 21.
- ⁹⁶ JS2, para. 41.
- ⁹⁷ JS8, para. 2.2.
- ⁹⁸ JS8, para. 2.4.
- ⁹⁹ JS8, para. 6.1.
- ¹⁰⁰ JS8, paras. 3.1-3.3. See also JS2, para. 13, JS4, paras. 58-61 and MAM, para. 7.
- ¹⁰¹ JS5, para. 14.
- ¹⁰² JS8, para. 6.4.
- ¹⁰³ ILLS, paras.5-6. See also MAM, para. 5. See also JS8, paras. 2.5 and 6.1.
- ¹⁰⁴ ILLS, para. 7.
- ¹⁰⁵ JS4, para. 2.
- ¹⁰⁶ JS4, para. 31.
- ¹⁰⁷ JS8, para. 2.6.
- ¹⁰⁸ JS4, para. 47.
- ¹⁰⁹ JS6, page 6.
- ¹¹⁰ JS7, para. 2.
- ¹¹¹ JS4, para. 3.
- ¹¹² JS4, para. 42. See also MAM, para. 9.
- ¹¹³ JS1, page 6. See also JS4, para. 43.
- ¹¹⁴ JS9, para. 14.
- ¹¹⁵ JS9, para. 4. See also AI, pages 2-3.
- ¹¹⁶ JS9, para. 18.
- ¹¹⁷ JS9, paras. 9-10. See also AI, page 3, ILLS, para. 17 and JS1, pages 6-7.
- ¹¹⁸ IHRC-OU, page 2.
- ¹¹⁹ IHRC-OU, pages 2-3.
- ¹²⁰ IHRC-OU, page 3.
- ¹²¹ CANIC, page 3.
- ¹²² CANIC, page 4.
- ¹²³ JS5, para. 24.
- ¹²⁴ JS5, para. 25.
- ¹²⁵ JS1, pages 7-8. See also JS7, paras. 8-11.
- ¹²⁶ JS7, para. 13.
- ¹²⁷ CEDEHCA, page 4.
- ¹²⁸ JS6, pages 5-6. See also JS5, para. 21.
- ¹²⁹ JS1, page 8.
- ¹³⁰ JS3, para. 7.
- ¹³¹ PIDMM, page 5.
- ¹³² CH, para. 8. See also CEDEHCA, pages 1-2.
- ¹³³ JS3, para. 17.
- ¹³⁴ CEDEHCA, page 2.
- ¹³⁵ CEDEHCA, page 2.
- ¹³⁶ IHRC-OU, page 6.
- ¹³⁷ CH, para. 13.
- ¹³⁸ CH, para. 9.
- ¹³⁹ PIDMM, page 4.
- ¹⁴⁰ PIDMM, page 6.
- ¹⁴¹ CH, para. 7. See also JS3, para. 26 and JS4, para. 41.
- ¹⁴² CH, para. 11.